

25 juillet 1774

Jeanne Jousse, mineure, Font Pâques principauté de Mortagne, après avoir passé un contrat de mariage, demande à six de ses parents de l'autoriser à se marier avec Jean Louis Moreau, laboureur Mortagne.

Aujourd'hui vingt cinq juillet mil sept
cent soixante quatorze sur les huit heures du matin
estant au siege parquet de la principauté de
mortagne, par devant nous jean izaac Barré juge
ordinaire de laditte terre et principauté écrivant pour
nous m^e pierre Bondin notre greffier ordinaire
a comparu en personne assistée de m^e pierre Bon
son procureur Jeanne jousse fille mineure demeurante
au lieu de fon paques en la presante paroisse de
mortagne par le ministere duquél, elle nous à faite
dire et remonter, que pour l'amitié réciproque a elle
comme entreux, jean Louis moreau laboureur de cette
paroisse du consentement de ses autres proches parents
scavoire trois du costé paternel, et trois autres du costé
maternel elle seroit fiancée avec louis moreau des le deux
de ce mois, suivant son contrat de mariage passé devant
----- l'un de nos notaire, formalisé au bureau de
S^t fort par me faure ayant demandé audit joseph -----
p----- curé dudit mortagne après les formallités requize
de l'eglise observée de leur inpartir la benediction
nuptiale, pour accomplir tout mariage, il auroit
repondu qu'il ne le pouvoit, sans qu'au prealable
laditte Jousse le fisse authorizer, estant mineure par six de
ses proches parans, en consequence elle vous auroit donné
sa requête le vingt de ce mois, aux fins de luy permettre
de faire assigner devant vous ses autres proches parants
pour s'assembler, et delliberer entreux ← son dit mariage, ce que
vous luy auries permis, par votre ordonnance au
bas de laditte requête, à la fin elle a fais signifier
laditte requête, et ordonnance avec assignation a jean et pierre

renvoi en fin de document

Jousse laboueurs à bœufs demeurants sur la presante
paroisse oncles de laditte comparante, françois Jousse
aussy laboureur à bœufs, cousin germain demeurant
sur la paroisse de S^t Seurin du costé paternel,
et jean Bâcle marchand, jean moreau laboureur
à bœufs, pierre perroteau menuisier aussy proche parans
de laditte exposante, demeurants sur la paroisse
d'epargne a comparoir ce jourd'hui devans vous pour
s'assembler et delliberer entreux s'ils entendent autorizer
l'exposante a recevoir l'imposition de la benediction
nuptiale de son mariage avec ledit moreau, suivant le
rapport des assignations du vingt un dudit presant
mois Coureau sergent de ceans, controllé à S^t fort le même
jour par ledit faure, requerant à ses fins laditte
comparante sy ses dits parants sus nommés ce presentent
qu'ils s'assemblent entreux pour delliberer s'ils entendent
l'autorizer pour accomplir ledit mariage à quoy
elle conclut et a déclaré ne scavoir signer de ce enquis
et interpellé, signé Bon ainé procureur de laditte
comparution ;

Sur quoi nous, juge avons donné acte à laditte
jousse de la comparution, et requisition cy dessus, et
attendu la presance des sieurs Jousse, Bâcle, moreau et
perroteau tous sy dessus dénommés, ordonnons
qu'ils s'assembleront et delliberont entre eux s'ils estimme
que le mariage commencé par laditte jeanne Jousse, avec jean
Louis moreau est ----able s'ils y acquiescent, et declarent
l'autorizer, s'ils le trouvent bon, et tout de suite
tous les susdits six parants, tant paternels que
maternels, s'estant tous assamblés, et ayant murement
dellibéré entreux, ont dit statuer, et approuver
le choix qu'elle a fait de sa personne audit moreau
en consequence l'autorizent judiciairement à passer
au mariage avec luy aux clauzes charges conditions
etablie par son contrat de mariage, avec ledit

Jean Louis moreau, dont lecture leur à esté
sy devant faite, et requierent sous leurs dittes
autorités qu'elle finisse sondit mariage commancé
avec ledit Jean Louis moreau, et ont lesdits Bâcle
Jean Jousse, et ledit perroteau signé ce
qu'ont declares ne sçavoir faire lesdits
pierre et François Jousse, ainsy que ledit
moreau et laditte jousse, de ce enquis et
interpelles; fait, et prononcé par nous juge
susdit les susdits jour et an mil sept cens
soixante quatorze, signé à la minutte
Bascle, perroteau, jean jousse, Barré, et
du greffier soussigné !! s'ils entendent l'autorizer à accomplir

Bondin commissaire
 greffier

Jean Louis Moreau, dont lecture leur maître
se devant faire, et de quibus sous leurs dites
authorités quelle vint fond. mariage convenant
avec ledit Jean Louis Moreau, et son led. d'acte
Jean Pouppe, et led. procureur Piquet, et
quous d'actes ne savaio faire ledite
Pine, et Francois Pouppe, ainsi que ledit
Moreau, et ladite Pouppe, de ce Inquis et
Pouter, dit, fait, et prononcé par nous jug
Judit les dits jour et au mit l'actes
sixante quatorze, signé d'ha minulle
D'asle, procureur, Jean Pouppe, Darrézet
Du greffier Pouppe qui s'ait l'actes l'authoriser a'accomplir

Procurator
Greffier